



Liste des délibérations et décisions adoptées lors du Conseil Municipal du 29 Mai 2026

 **Délibération n° 2026-5-29/059** - Adoption du principe de concession de service public de l'assainissement - approuvé à l'unanimité

 **Délibération n° 2026-5-29/060** – Règlement intérieur du Conseil Municipal - approuvé à l'unanimité

 **Délibération n° 2026-5-29/061** - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés - approuvé à l'unanimité

 **Délibération n° 2026-5-29/062** - Règlement intérieur pour la formation des élus - approuvé à l'unanimité

 **Délibération n° 2026-5-29/063** - Remboursement des frais kilométriques aux élus municipaux ne percevant pas d'indemnités - approuvé à l'unanimité

 **Délibération n° 2026-5-29/064** - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 6 Juillet 2026 - approuvé à la majorité (1 abstention)

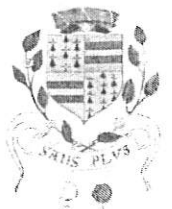
 **Délibération n° 2026-5-29/065** - Création d'un emploi non permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles - approuvé à l'unanimité

 **Délibération n° 2026-5-29/066** - Abondement en 2026 au Fonds de Solidarité pour le Logement - approuvé à la majorité (1 abstention ; Mme Le Bihan n'a pas pris part au vote)

 **Délibération n° 2026-5-29/067** - Signature de la convention de mise à disposition de l'espace « Émilie Chérel » pour une exposition temporaire - approuvé à l'unanimité

 **Décision n° 2026-5-29/006** - Questions diverses

 **Décision n° 2026-5-29/007** - Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales



www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_059-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/059 COMMANDE PUBLIQUE Délégations de service public

Adoption du principe de concession de service public de l'assainissement

EXPOSÉ

Considérant que le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré en délégation de service public par affermage, le contrat de la commune de Derval avec la société S.T.G.S. (société de travaux, gestion et services) de neuf ans arrive à échéance le 31 Décembre 2026.

Considérant que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des eaux parasites, la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le suivi des ouvrages d'épuration et le suivi des boues nécessitent des compétences spécifiques, dont la commune ne souhaite pas se doter.

Considérant que la commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au concessionnaire, tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession de service public annexé à la présente délibération, Monsieur le Maire propose de retenir la concession de service public à compter du 1^{er} Janvier 2027, pour une durée de neuf ans, soit du 1er Janvier 2027 au 31 Décembre 2035.

La concession de service public est soumise à la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique.

1/2

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession de service public.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de Délégation de Service Public sera constituée.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée délibérante.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal.

À la suite de l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ adopte le principe d'une concession de service public pour l'assainissement public de la commune de Derval, d'une durée de neuf ans, soit du 1er Janvier 2027 au 31 Décembre 2035
- ✚ autorise Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique puis, notamment sur la base des avis de la commission, à éventuellement négocier avec les candidats ayant présenté une offre

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID

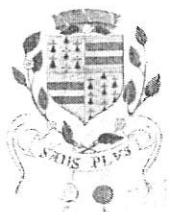


Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026
- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026
Le Maire,
Dominique DAVID





www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_060-DE

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefeuvre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/060 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Fonctionnement des assemblées

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal.

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2025-1-31/005 du 31 Janvier 2025 ayant adopté le dernier règlement intérieur modifié du Conseil Municipal de la commune de Derval, précisant les droits ouverts à l'opposition municipale.

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026
Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026

- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026
Le Maire,
Dominique DAVID



COMMUNE DE DERVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1^{er} - Réunions du Conseil Municipal

Article 1^{er} - Périodicité des séances

Article L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil Municipal a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer, dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers, au moins, des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Article L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en mairie.

Une note explicative de synthèse, sur les affaires soumises à délibération, doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil Municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 - Accès aux dossiers

Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et Article L. 2121-26 du CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les quatre jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, uniquement aux jours et heures ouvrables.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_060-DE



Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, ces dossiers seront complétés jusqu'au jour de la séance.

Il ne sera pas délivré de photocopie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 - Questions écrites et orales, amendements ou contre-projets

5.1 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Ces questions devront être transmises au Maire, au plus tard 48 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

5.2 - Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil Municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont obligatoirement posées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé et après avoir déclaré l'ouverture du débat des questions orales.

La durée consacrée à cette partie sera limitée à quinze minutes au total.

Le Maire, l'Adjoint délégué compétent répond directement aux questions orales.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal suivant.

5.3 - Amendements ou contre-projets

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Ceux-ci doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers Municipaux rédacteurs et remis au Maire, au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement ou d'un contre-projet.

Chapitre 2 - Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 6 – Présidence

Article L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_060-DE



Article 7 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il prend les décisions nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 8 – Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint, malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs, donnés par les Conseillers Municipaux absents, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 – Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix « pouvoir écrit » de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet sa délégation de vote au Président de séance, lors de l'appel du nom du Conseiller Municipal empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 - Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un (ou plusieurs) de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.



Article 11 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre 3 - Débats et votes des délibérations

Article 13 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers Municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire peut demander, préalablement au Président de la commission communale concernée, un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission, sur l'affaire en question.

Le Maire peut également retirer la parole au membre du Conseil Municipal, qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à une nomination ou à une présentation. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 15 - Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire sera accompagnée d'un rapport précisant par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins six membres du Conseil Municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 – Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine en mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Il peut être consulté à tout moment par les Conseillers Municipaux ou toute autre personne.

Chapitre 4 – Les commissions

Article 18 : Les commissions municipales : modalités de création et rôle

Article L. 2121-22 du CGCT

18.1 – Création et composition

Les commissions municipales sont créées par délibération de l'assemblée délibérante, au regard des compétences exercées par la commune.

Par délibération n° 2020-6-5/041 en date du 05 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé la création de quatre commissions permanentes :

- 1 – Commission Finances - Fiscalité - Économie (11 membres) ;
- 2 – Commission des Travaux - Urbanisme - Bâtiment (13 membres) ;
- 3 – Commission Vie associative - Culture - Patrimoine (11 membres) ;
- 4 – Commission Action sociale – Jeunesse - Affaires scolaires (10 membres) ;

Le Conseil Municipal peut décider la création de commissions municipales temporaires, afin d'examiner des affaires spécifiques.

18.2 – Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les propositions qui seront soumises à la Municipalité. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 19 : La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT

19.1 – Création et composition

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

19.2 – Rôle

La C.A.O. est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens et selon une procédure formalisée (appel d'offre ouvert et restreint, procédure avec négociation et dialogue compétitif).

La C.A.O. se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%, lorsque le marché initial a été passé en C.A.O.

Chapitre 5 - Dispositions concernant les groupes ou tendance d'opposition

Article 20 : mise à disposition d'un local

Un local est mis à disposition de tout groupe ou tendance ne se réclamant pas de la majorité et qui en fait la demande, pour une durée maximum de 8 heures par semaine, réparties selon un planning mensuel soumis par le groupe au moins un mois avant le début du mois en question.

A défaut de communication du dit planning, le planning précédant sera automatiquement reporté.

Ce local pourra être partagé entre plusieurs groupes. Il ne peut servir de lieu de réunion publique ni de permanence électorale.

Il disposera d'une connexion internet et d'un placard fermant à clefs pour permettre la conservation des dossiers.

Chapitre 6 – Modalités de modification et d'application du présent règlement

Article 21 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 22 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Commune de DERVAL.



www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_061-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/061 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Exercice des mandats locaux

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

EXPOSÉ

Vu la loi n° 92-108 du 3 Février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 Décembre 2025, il est proposé, désormais, qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ de l'enveloppe indemnitaire globale (composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations) soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Etant précisé que depuis la loi du 22 Décembre 2025, cette enveloppe indemnitaire globale n'est donc plus calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice, mais bien du montant total des indemnités maximales des élus fixées par les barèmes légaux.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés et conformes au répertoire des formations, Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de vingt-quatre jours de congé de formation (contre dix-huit jours avant la loi du 22 Décembre 2025), sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

1/2

Il est précisé que le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. En effet, les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget, mais sont remboursés aux élus par le biais du budget principal.

(1) Article L.2123-14 :

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune, dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et le cas échéant L.2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation, qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % (1) du montant de l'enveloppe indemnitaire globale des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement, précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Article 2 : décide, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

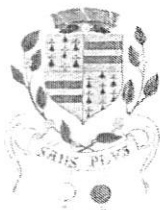
- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026

- sa publication le : - 2 JUIN 2026

- 2 JUIN 2026

A Derval, le
Le Maire,
Dominique DAVID





www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_062-DE

Berger
Leveau

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Fraslin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Fraslin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/062 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Exercice des mandats locaux

Adoption du règlement intérieur pour la formation des élus

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur, pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé, par délibération, en fonction du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Le règlement intérieur pour la formation des élus a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Derval, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice, par chacun des membres du Conseil Municipal, de son droit sans faire de

distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Derval.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026
- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026
Le Maire,
Dominique DAVID



COMMUNE DE DERVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA FORMATION DES ÉLUS

Préambule

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_062-DE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la Commune de Derval, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature 2026/2032.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller municipal jusqu'au renouvellement des mandats.

Article 1^{er} : Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé par délibération en fonction du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Article 2 : Modalités pour bénéficier du droit à la formation

1) Recensement annuel des besoins de formations

Chaque année, avant le 30 octobre, les membres du Conseil Municipal informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers municipaux pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : mairie@derval.fr

2) Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées, sans excéder le montant plafond fixé par délibération.

Ce montant ne peut être inférieur à 2 % du montant de l'enveloppe globale indemnitaire de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

3) Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller municipal qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers municipaux devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

4) Prise en charge des frais

La Commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (*Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État*) ;
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de vingt-quatre jours par élu, pour la durée du mandat.

5) Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée au 1) ;
- Élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

6) Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

7) Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année « n » par rapport à l'année « n-1 », étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu au 1) y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.



www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_063-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefeuvre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/063 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Exercice des mandats locaux

Remboursement des frais kilométriques aux conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités

EXPOSÉ

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais kilométriques qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances où ils représentent la commune, lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

La prise en charge de ces remboursements de frais se fait sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives énumérées dans ce dernier.

Cette prise en charge est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la prise en charge, par la commune, des frais kilométriques engagés par les élus municipaux ne percevant pas d'indemnités relatives à leurs fonctions, à l'occasion de leur participation aux réunions dans des instances où ils représentent la commune et lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge des frais kilométriques engagés par les élus municipaux ne percevant pas d'indemnités relatives à leurs fonctions, à l'occasion de leur participation aux réunions dans des instances où ils représentent la commune et lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID

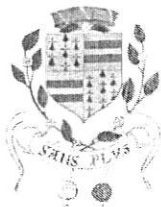


Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026
- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026
Le Maire,
Dominique DAVID





www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_064-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefeuvre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/064 FONCTION PUBLIQUE Personnel contractuels

Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 6 Juillet 2026

EXPOSÉ

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet pour une période de six mois, afin de renforcer l'équipe des services techniques, en particulier aux espaces verts.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23-1°.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu le budget n° 1 du budget principal adopté par délibération n° 2026-4-30/052 du 30 Avril 2026.

1/2

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-6-25/063 du 25 Juin 2021.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon le grade d'adjoint technique territorial.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-6-25/063 du 25 Juin 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (1 abstention) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement d'un agent technique territorial, à temps complet, à partir du 6 Juillet 2026 pour une durée de six mois, renouvelable
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

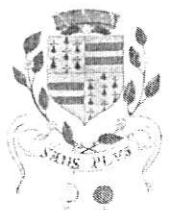
- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026

- sa publication le : - 2 JUIN 2026

- 2 JUIN 2026

A Derval, le
Le Maire,
Dominique DAVID





www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_065-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefeuvre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/065 FONCTION PUBLIQUE Personnel contractuels

Création d'un emploi temporaire d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles à compter du 31 Août 2026

EXPOSÉ

Monsieur le Maire explique que la commune doit prévoir le recrutement d'une 3^{ème} agent territorial spécialisé des écoles maternelles à la rentrée de Septembre 2026, pour l'année scolaire, compte tenu des effectifs et de l'organisation de trois classes de maternelles.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, dont la durée hebdomadaire de service est de 20,38/35èmes (temps de travail annualisé).

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour :

- la création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 20,38/35èmes, à compter du 31 Août 2026 jusqu'au 4 Juillet 2027
- le recrutement de l'agent affecté à ce poste ; cet agent sera chargé des fonctions suivantes : missions d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_065-DE



Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 20,38/35èmes (temps de travail annualisé), à compter du 31 Août 2026 jusqu'au 4 Juillet 2027, à l'unanimité :

- adopte la proposition de Monsieur le Maire
- dit que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368, indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'année 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026
- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026

Le Maire,
Dominique DAVID





www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_066-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/066 FINANCES LOCALES Interventions économiques

Contribution de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement 2026

EXPOSÉ

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif visant à aider les particuliers se trouvant dans l'impossibilité d'assumer les charges financières (dépôt de garantie, premier mois de loyer, frais d'agence, impayés de loyer, etc.) liées à l'accès ou au maintien dans un logement.

Dans un courrier envoyé le 17 Février 2026, le Département fait part d'un accroissement de l'intervention du fonds de solidarité pour le logement depuis plusieurs années. Le nombre de ménages aidés a ainsi augmenté de 12 % en 2025, par rapport à 2024.

Effectivement, à Derval, on constate une augmentation depuis 2022 du nombre de ménages aidés, passant de six en 2022 à vingt-sept en 2024, puis à vingt-deux en 2025, pour un montant total de 11 390,18 € en 2025 (contre 5 419 € en 2022).

Le Département sollicite ainsi une augmentation de la participation des communes au dispositif. Il propose le vote d'un montant de 1 642 € pour la commune de Derval, en 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le montant voté par la collectivité en 2025 était de 750 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le montant de la participation financière à verser en 2026.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (1 abstention ; Mme Le Bihan n'a pas pris part au vote) de fixer à 800 € le montant de la participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_066-DE



Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,

Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026

- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026
Le Maire,
Dominique DAVID





Direction générale solidarité

Direction solidarités insertion

Service emploi et logement

Affaire suivie par :
Marie GUERIZEC-
ROPERT

Tél. 06 20 53 95 85

Nantes, le 17 février 2026

Monsieur Dominique DAVID
Maire de Derval
Hôtel de ville de Derval
15 rue de Rennes
BP 11
44590 DERVAL

Objet : Fonds de solidarité pour le logement : appel de fonds 2026
PJ : Bilan des aides FSL accordées en 2025 aux habitants de votre commune
RIB du département de Loire-Atlantique

Monsieur le Maire,

Comme le Département s'y est engagé lors de la rencontre territoriale sur le Fonds de Solidarité Logement de juin 2025, en présence de Jérôme Alemany, vice-président délégué à l'action sociale de proximité, insertion et lutte contre les exclusions, je vous adresse l'appel à contribution pour 2026 intégrant une proposition d'évolution du mode de calcul.

L'année 2025 a permis de poursuivre l'action engagée en soutien des ménages les plus en difficultés vis-à-vis de leur logement. Le FSL intervient pour des dépenses liées à l'entrée dans le logement, au maintien dans le logement et pour des impayés d'eau et d'énergie. En 2025, plus de 3 500 ménages ont été aidés, ce qui représente une hausse de 12% par rapport à 2024 et un budget de 1 860 238 € d'aides accordées.

En tant que commune, vous financez le FSL à travers votre contribution volontaire et je vous en remercie. Cet engagement est essentiel au regard de l'augmentation des besoins des ménages.

L'évolution des modalités de calcul des contributions proposée ci-après répond à des enjeux de transparence et de solidarité, et vise à consolider les moyens dédiés à l'accompagnement des publics en difficulté. Échangé à l'occasion d'une réunion avec les services des communes, le nouveau mode calcul retenu repose ainsi sur une contribution forfaitaire de base de 0.40€ par habitant (population DGF), à laquelle est appliquée une minoration ou une majoration selon l'écart de potentiel fiscal par habitant de votre commune vis-à-vis de la moyenne des potentiels fiscaux des communes de Loire-Atlantique, hors Nantes métropole qui dispose de son propre FSL.

Conformément à ces nouvelles modalités de calcul, votre participation au budget du FSL départemental est appelée à hauteur de **1642€ pour 2026**.

L'ambition de solidarité que nous portons à travers le FSL ne peut être atteinte qu'avec votre soutien financier.

Adresse postale :
Hôtel du département
3 quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

Cette participation pourra être versée sur le compte de la paierie départementale dont vous trouverez les coordonnées bancaires en pièce jointe. Une fois ce versement effectué et afin que les services départementaux procèdent à l'émission du titre de recette, je vous remercie de bien vouloir adresser la délibération correspondante à l'adresse suivante : solidarite.logement@loire-atlantique.fr.

Confiant dans votre volonté de soutenir l'aide aux plus fragiles de nos concitoyens, et dans l'attente de votre engagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du conseil départemental



Michel MENARD



**Bilan des aides FSL versées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 aux ressortissants de
Derval**

	Nb de ménages accompagnés par une mesure ASLL*			FSL ACCES		FSL MAINTIEN		FSL ENERGIE		FSL EAU		TOTAL AIDES FINANCIERES (hors mesures ASLL)	
	1*	2*	3*	Nombre de ménages aidés	Montants	Nombre de ménages aidés	Montants	Nombre de ménages aidés	Montants	Nombre de ménages aidés	Montants	Nombre de ménages aidés**	Montants
	5	1		12	7 316,23	1	762,08	10	3 170,49	2	141,38	22	11 390,18
TOTAL ENSEMBLE COMMUNES	624	162	127	1204	683 914 €	434	470 839 €	1642	570 208 €	774	135 278 €	3 446	1 860 238,44 €

*Mesures ASLL : mesure d'accompagnement social lié au logement (1 : mesure classique, 2 : mesure sous-location, 3 : mesure urgence)

** Un ménage a pu recevoir plusieurs aides financières

RIB du conseil départemental

TITULAIRE : 044090 PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

DOMICILIATION : SEGPS/SRFO

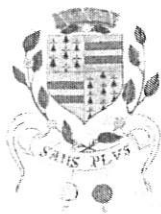
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00589	C4420000000	73

Identification internationale

IBAN FR62 3000 1005 89C4 4200 0000 73

IDENTIFIANT SWIFT DE LA BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

SIRET : 224 400 028 00011 – CODE APE 8411



www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-2026_5_29_067-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-5-29/067 DOMAINE DE COMPÉTENCE PAR THÈME Culture

« Espace Émilie Chérel » : convention de mise à disposition du local à passer avec l'Association des Amis de Théo Rigaud

EXPOSÉ

L'association des amis de Théo Rigaud souhaite organiser une exposition des œuvres de l'artiste Théo Rigaud à l'Espace Émilie Chérel, du 18 au 24 Juin 2026.

L'association souhaite, à cet effet, disposer du local à titre gracieux.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la collectivité pour disposer du local. Cependant, compte tenu de la valeur des œuvres exposées (50 850 €), l'assureur demande qu'une convention de mise à disposition du local soit passée avec la collectivité.

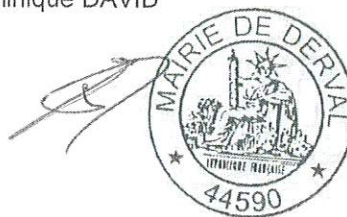
Pour cela, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du local, à titre gracieux, entre le 16 et le 25 Juin 2026.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du local à titre gracieux entre le 16 et le 25 Juin 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Derval, le 1^{er} Juin 2026
Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026
- sa publication le : - 2 JUIN 2026

A Derval, le - 2 JUIN 2026
Le Maire,
Dominique DAVID





Convention de mise à disposition de l'espace Emilie Chérel à titre gracieux avec l'Association des Amis de Théo Rigaud pour une exposition du 18 au 24 juin 2026

Les signataires :

- Entre la Mairie de Derval, représentée par Dominique DAVID, Maire, 15 rue de Rennes, 44590 DERVAL, ci-après nommée la structure d'accueil ;
- Et l'association des amis de Théo Rigaud, représentée par Catherine GINSBERG, Présidente dont le siège se situe au 4 chemin des risques, 05500 Buissan, ci-après nommé l'organisateur ;

Il est exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'Espace Emilie Chérel du 16 au 25 juin 2026 dans le but d'organiser une exposition intitulée « Retour aux sources » de l'artiste Théo Rigaud qui aura lieu du 18 juin au 24 juin 2026 à l'Espace Emilie Chérel, établissement de la commune de Derval.

Dans les périodes mentionnées ci-dessus, la structure d'accueil et l'organisateur se sont mis d'accord pour l'organisation suivante :

- L'installation de l'exposition : du 16 au 17 juin 2026
- L'inauguration aura lieu le vendredi 19 juin 2026 à 19h
- Le déroulement de l'exposition du 18 au 24 juin 2026 avec comme horaires d'ouverture : 10h-19h
- La désinstallation de l'exposition aura lieu le 25 juin 2026

Les clés du lieu de l'exposition seront remises à l'organisateur par la structure d'accueil au moment de l'installation de l'exposition. L'organisateur devra remettre les clés le 25 juin.

Article 2 : Droit d'inscription

Aucun droit d'inscription ne sera demandé à l'organisateur. La salle est mise à disposition à titre gracieux.

Article 3 : Droit d'auteur

L'organisateur autorise la structure d'accueil à reproduire, représenter, adapter et diffuser les œuvres pour toute communication, qu'elle soit numérique ou papier, à titre gracieux pendant le temps de l'exposition.

Article 4 : Installation de l'exposition

L'organisateur est tenu d'installer ses œuvres et doit aménager son espace en respectant les lieux. Le matériel d'exposition mis à disposition par la structure d'accueil ne pourra être transporté ou modifié par l'organisateur qu'après accord de la structure d'accueil ; une aide technique pourra être apportée par la structure d'accueil pour la manutention du mobilier scénographique et des œuvres, sous réserve d'anticipation.

Article 5 : Œuvres exposées

L'organisateur s'engage à ce que les œuvres exposées ne portent pas atteinte à l'image de la structure d'accueil ou du lieu mis à disposition. Le catalogue d'exposition sera envoyé à la structure d'accueil avant la mise en place de l'exposition.

L'estimation de la valeur globale des 35 œuvres présentées s'élève à 50 850 €.

En détails, seront exposés : 5 dessins, 8 gouaches et aquarelles, 9 huiles sur toile, 6 bannières et 7 sculptures.

Article 6 : Communication

La création des supports de communication (affiche, invitation et communiqué de presse) sera réalisée par l'organisateur. La structure d'accueil enverra ses mentions et logos obligatoires à l'organisateur. La diffusion de l'affiche et la communication locale seront réalisées par la structure d'accueil. L'organisateur s'engage à inviter l'ensemble de ses adhérents.

Article 7 : Assurances

La structure d'accueil ne pourrait être tenue pour responsable des dommages occasionnés aux œuvres durant la durée d'exposition, le transport, montage et démontage. Une assurance sera prise en charge par l'organisateur.

La structure d'accueil, en plus de l'assurance annuelle de l'Espace Emilie Chérel, prendra une assurance temporaire sur toute la durée de l'exposition intégrant les dates d'installation et de désinstallation soit du 16 au 25 juin 2026.

Article 8 : Surveillance

L'exposition sera ouverte au public suivant les horaires définis à l'article 1. La surveillance de l'exposition est assurée par l'organisateur.

Article 9 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention se trouvera effectuée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect des clauses de la présente convention et/ou en cas de forces majeures.

Article 10 : Contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des clauses du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents (Tribunal Administratif de Nantes) après épuisement des voies de recours amiable, de conciliation et d'arbitrage.

A Derval, le 1^{er} Juin 2026

Pour La structure d'accueil :

Mairie de Derval

Le Maire

Dominique DAVID

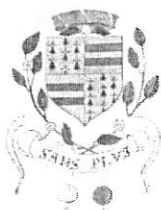


Pour L'organisateur :

Association des amis de Théo Rigaud

Présidente

Catherine GINSBERG



www.derval.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-DEC2026_5_29_07-DE



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **Deux-Mille-Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **Derval**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri Justine, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Frasin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefevre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Frasin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

DÉCISION N° 2026-5-29/007 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES Autres domaines de compétences des communes

Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Juin 2020 confiant au Maire certaines compétences du Conseil.

Vu les arrêtés du Maire en date du 8 Juin 2020 donnant délégation aux Adjointes.

Considérant que les décisions prises dans le cadre des articles L.2122-22 et 23 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions ci-dessous prises :

Déclarations d'intention d'aliéner

Date	Nom & Prénom	Adresse de la Personne	Nom du notaire	Adresse du terrain	Référence Cadastre
5/5/2026	M. PRUD'HOMME Yves	13 Rue Gérard Pailheiret 05120 L'ARGENTIÈRE- LA-BESSÉE	Selas Lex Silva Notaires BLAIN	19 Rue de la Garlais	AB 850 - 899 900
12/5/2026	Caisse de Crédit Mutuel Nozay - Derval	3 Place de l'Église 44170 NOZAY	Me Bureau Glon NANTES	2 Place de l'Église	AB 426

172

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 044-214400517-20260529-DEC2026_5_29_07-DE



Date	Nom & Prénom	Adresse de la Personne	Nom du notaire	Adresse du terrain	Référence Cadastre
5/5/2026	M. PRUD'HOMME Yves	13 Rue Gérard Pailheiret 05120 L'ARGENTIÈRE- LA-BESSÉE	Selas Lex Silva Notaires BLAIN	19 Rue de la Garlais	AB 850 - 899 900
12/5/2026	Caisse de Crédit Mutuel Nozay - Derval	3 Place de l'Église 44170 NOZAY	Me Bureau Glon NANTES	2 Place de l'Église	AB 426
12/5/2026	Mme VOLLAND Jocelyne	1 Rue Henri de Boisfleury 44290 GUÉMENÉ- PENFAO	Me Janvier GUÉMENÉ- PENFAO	20 Place de la Grée	AB 48 - 917 918

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

A Derval, le 1^{er} Juin 2026

Le Maire,
Dominique DAVID



Délibération certifiée conforme compte tenu de :

- sa télétransmission à la sous-préfecture le : - 2 JUIN 2026

- sa publication le : _____

- 2 JUIN 2026

A Derval, le
Le Maire,
Dominique DAVID

